

## **Addenda visant les changements ont été apportés à la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.**

Les sections suivantes ont été mises à jour pour satisfaire à l'exigence de soumettre une Déclaration d'opérations douteuses « **aussitôt que possible** après **avoir pris les mesures qui lui ont permis d'établir qu'il existe** des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes. »



## **Partie A – Renseignements généraux**

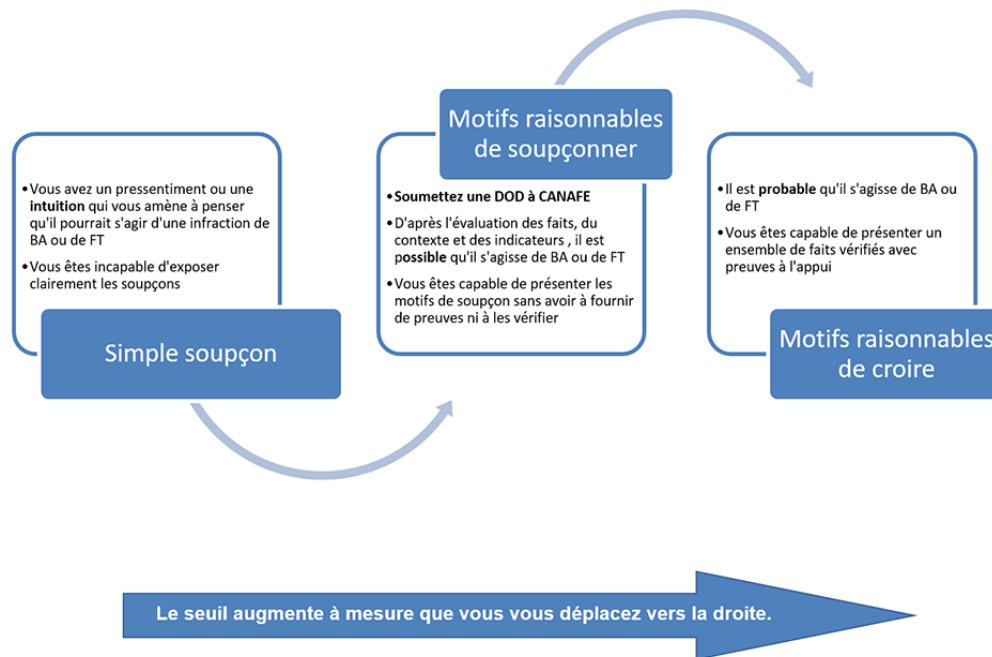
### **v) Motifs raisonnables de soupçon**

Si vous déterminez qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes, vous devez soumettre une déclaration d'opération douteuse.

Une opération financière peut, par elle-même, ne pas sembler douteuse. Toutefois, un contexte supplémentaire à propos de la personne concernée ou de ses actions pourrait éveiller des soupçons.

Les motifs raisonnables vont au-delà d'un simple soupçon et sont une conclusion que vous tirez d'après les résultats de votre évaluation des faits, du contexte et des indicateurs de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes liés à l'opération financière. Vos soupçons doivent être raisonnables, impartiaux et non fondés sur des préjugés.

Si vous comprenez les différences entre les seuils, il sera alors plus facile pour vous de comprendre ce que signifie « avoir des motifs raisonnables de soupçonner » et comment cela peut être mis en application dans le cadre d'un programme de conformité. Reportez-vous au diagramme suivant pour une vue d'ensemble.



Un **simple soupçon** est un seuil moins élevé que celui des motifs raisonnables de soupçon et s'apparente à une « intuition » ou un « pressentiment ». Il signifie que vous avez le sentiment qu'il y a quelque chose d'inhabituel ou de douteux, mais vous n'avez aucun fait, contexte ou indicateur de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes à l'appui ou qui vous permet de déterminer s'il existe effectivement des motifs raisonnables de soupçonner une infraction en ce sens. Un simple soupçon peut vous inciter à évaluer les opérations financières connexes pour tenter de trouver d'autres faits, contextes ou indicateurs de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes qui pourraient appuyer ou confirmer vos soupçons.

Si vous avez des **motifs raisonnables de soupçon**, vous devez soumettre une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE. C'est un peu plus qu'un simple soupçon, c'est-à-dire qu'il est **possible** qu'il s'agisse d'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes..

Le fait de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de soupçon sous-entend que vous avez pris en considération et examiné tous les faits, le contexte et les indicateurs de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes liés à l'opération financière. Vous devez être en mesure de démontrer et d'articuler votre soupçon de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes de façon à ce qu'une autre personne examinant les mêmes éléments et disposant de connaissances, d'une expérience et d'une formation semblables puisse vraisemblablement parvenir à la même conclusion.

Vous n'avez **pas à vérifier** les faits, le contexte et les indicateurs de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes qui ont éveillé vos soupçons, tout comme

vous n'avez à prouver qu'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes a été commise pour atteindre le doute raisonnable.

L'explication de votre évaluation doit être incluse dans la section descriptive de la partie G de la déclaration d'opérations douteuses. Dans votre déclaration au CANAFE, plusieurs facteurs appuieront votre évaluation et votre conclusion qu'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes a été commise.

Avoir des **motifs raisonnables de croire** représente un niveau plus élevé que celui des motifs raisonnables de soupçon et c'est **plus** que ce qui est nécessaire pour soumettre une déclaration d'opérations douteuses. Avoir des motifs raisonnables de croire signifie qu'il est **probable** qu'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes, **faits vérifiés** à l'appui, ait été commise. En d'autres mots, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour amener une personne raisonnable et formée à **croire et non seulement à soupçonner** qu'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes a été commise. Par exemple, les organismes d'application de la loi doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a eu lieu avant de pouvoir obtenir des autorisations judiciaires, y compris une [ordonnance de communication](#).

## 1.2 – Déclaration d'opérations douteuses et politique relative à la tenue des documents

**Qu'est-ce qu'une opération douteuse?** La section Qu'est-ce qu'une déclaration d'opérations douteuses du site de CANAFE définit une opération douteuse comme étant une opération à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à une **infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes**, ce qui comprend les **tentatives** d'opérations douteuses à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.

**Exigence** – Nous sommes tenus de présenter une déclaration d'opération ou de tentative d'opération douteuse à CANAFE **dans les meilleurs délais après avoir pris les mesures requises pour établir s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner** qu'une opération est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent / financement des activités terroristes.

L'expression « **Dans les meilleurs délais** » signifie que nous avons pris les mesures suivantes qui nous ont permis d'atteindre le seuil des motifs raisonnables et qu'en conséquence, **nous devons traiter la préparation et la soumission de la déclaration de façon prioritaire pour éviter tout retard** :

- Effectuer un contrôle et identifier des opérations douteuses;
- Évaluer les [faits](#) et le [contexte](#) liés à l'opération douteuse;

- Établir un lien entre les indicateurs de blanchiment d'argent / financement des activités terroristes et votre évaluation des faits et du contexte;
- Dans une déclaration d'opérations douteuses, expliquer les motifs pour lesquels vous soupçonnez qu'une opération est liée à la perpétration d'une infraction en décrivant les faits, le contexte et les indicateurs de blanchiment d'argent / financement des activités terroristes qui vous mènent vers cette conclusion.

Dans les situations où certains renseignements doivent être communiqués de façon urgente, comme en cas de soupçon de financement d'activités terroristes et de menaces à la sécurité nationale, nous sommes encouragés à accélérer le processus de soumission des déclarations d'opérations douteuses. Il n'y a pas de montant minimal pour la déclaration d'opération douteuse. Nous devons produire une déclaration subséquente pour chaque opération douteuse additionnelle et réévaluer la situation du client périodiquement pour déterminer si le degré de soupçon a changé.

Dans l'éventualité où nous recevons une ordonnance de communication, nous devons effectuer en vertu de la loi une évaluation des faits, du contexte et des indicateurs de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes pour déterminer s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une opération particulière se rapporte à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes.

De même, si nous découvrons une opération pour laquelle nous avons des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes a été commise, nous devons amorcer une évaluation des opérations qui s'y rapportent, car nous avons dépassé le seuil des motifs raisonnables.

**Procédures** – Tous les employés et conseillers associés, le cas échéant, au sein de cette entreprise sont tenus de signaler toute opération douteuse à l'agent de conformité **dès que** les mesures ont été prises pour déterminer que le seuil des motifs raisonnables a été atteint.

L'agent de conformité sera ainsi en mesure de préparer et de soumettre la déclaration d'opération douteuse à CANAFE dès que possible pour assurer que la déclaration soit soumise en temps opportun et que d'autres tâches ne soient pas prioritaires indûment. Toute déclaration présentée en retard doit être accompagnée d'explications convenables, dont l'agent de conformité doit faire le suivi. L'agent de conformité transmet toutes les déclarations d'opérations douteuses à CANAFE, puis il en informe la haute direction. Des copies des déclarations transmises sont conservées en lieu sûr. Le dossier est conservé pendant un minimum de cinq ans à partir de la date de soumission de la déclaration.

### **Confidentialité et immunité**

Nous ne pouvons révéler à quiconque, y compris au client, que nous avons fait une déclaration d'opérations douteuses ni en révéler le contenu, et ce, qu'une enquête soit en cours ou non.

Puisqu'il est important de ne donner aucun indice au client quant au fait que nous effectuons une déclaration d'opérations douteuses, vous ne devez pas demander à la personne qui effectue ou tente d'effectuer l'opération des renseignements qui risqueraient de lui mettre la puce à l'oreille qu'une déclaration d'opérations douteuses a été produite.

Nul ne peut faire l'objet d'une poursuite criminelle ou civile pour avoir fait de bonne foi une déclaration concernant une opération douteuse.

**Exception pour les employés** – Il y a une exception pour les employés qui transmettent une déclaration sur support papier (plutôt qu'électroniquement) directement à CANAFE, dans les cas où ils ne font pas part de leur doute à l'agent de conformité. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur la façon de transmettre des déclarations sur support papier à la section Déclaration sur support papier de la page Déclaration d'opérations douteuse à CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/guidance-directives/transaction-operation/Guide3/str-fra.asp>)

## Renseignements à inclure dans une déclaration d'opérations douteuses

Consultez la section Déclaration d'opérations douteuses à CANAFE, à l'adresse <http://www.canafe-fintrac.gc.ca/guidance-directives/transaction-operation/Guide3/str-fra.asp>. Tous les champs pertinents de la déclaration, y compris une explication détaillée de ce qui a éveillé des soupçons, sont remplis. Les champs non obligatoires de la déclaration doivent être remplis si l'information figure dans le dossier du client et si elle n'a pas été recueillie. Dans certains cas, il faut prendre des mesures raisonnables pour tenter d'obtenir l'information. Si plus d'une opération a contribué à faire naître des soupçons, indiquez-les dans la même déclaration.

Les renseignements additionnels qui peuvent figurer au dossier du client seront inclus dans la partie G pour soutenir l'analyse et la communication de dossiers de renseignements financiers de CANAFE. Ces renseignements comprennent les surnoms, l'information sur la propriété effective, les adresses IP, les numéros de compte additionnels, les adresses courriel et les liens personnels.

## Partie F – Examen du programme

Utilisez ce programme pour les changements apportés après le 1<sup>er</sup> juin 2020. Veuillez noter que des changements ont été apportés à la section 3) **Les déclarations d'opérations douteuses sont documentées et soumises conformément à nos processus. d)**

## Partie F – Examen du programme Politiques



Un examen des politiques et procédures doit être effectué tous les deux ans. L'agent de conformité effectue l'examen du programme.

Si l'entreprise connaît un changement important, un examen du programme pourrait avoir lieu avant la fin de la période de deux ans. Les changements qui pourraient mener à un audit prématuré sont l'achat d'un bloc d'affaires, des changements législatifs ou réglementaires, l'ouverture d'un nouveau bureau ou d'une nouvelle succursale, des changements démographiques perceptibles dans la clientèle.

Le conseiller propriétaire confirme les résultats de l'examen du programme en apposant sa signature au plus tard 30 jours après avoir effectué l'examen.

<b>Examen du programme :</b>		
<b>Effectué par :</b>		<b>Date :</b>
<b>Résultats examinés par :</b>		<b>Date :</b>
<b>Élément de conformité examiné</b>	<b>Oui / non</b>	<b>Résultats de l'évaluation</b>
<b>1) Nomination d'un agent de conformité</b>		
Pour les besoins de l'évaluation : a) S'assurer qu'un agent de conformité a été nommé et approuvé par la haute direction	Oui	Un agent de conformité a été nommé de la façon indiquée dans le programme, puis la nomination a été approuvée par le conseiller propriétaire de la façon indiquée dans la section sur l'agent de conformité du présent programme.
<b>2) Les politiques et procédures de conformité écrites sont approuvées, efficaces et tiennent compte des obligations législatives actuelles.</b>		
L'évaluation comprend : a) Une confirmation que les politiques et les procédures ont été approuvées par le conseiller propriétaire	Oui	Les politiques et procédures ont été approuvées par le conseiller propriétaire de la façon indiquée à la section E, Approbation et adoption des politiques, des procédures et du programme de formation.
b) Une consultation du <a href="#">site Web de CANAFE</a> pour voir si des changements législatifs ont eu lieu. Si des changements législatifs sont survenus depuis le dernier examen du programme / les dernières révisions à celui-ci, apportez des modifications au besoin afin que le programme soit à jour et conforme aux lignes directrices de CANAFE.	Oui	Le site Web a été consulté et le présent programme tient compte des changements législatifs en vigueur en juin 2019.
c) Si des déclarations ont été présentées à CANAFE, un contrôle pour s'assurer que les documents appropriés ont été conservés.	S. O.  Oui	Nous n'avons aucune situation où une déclaration a dû être présentée à CANAFE Nous conservons une copie des dossiers appropriés reliés à tout rapport soumis à CANAFE
d) Un examen des évaluations des risques liés à l'entreprise et des évaluations des risques liés aux relations d'affaires, pour s'assurer que toutes les catégories de risque ont été prises en compte (par exemple, la géographie, les produits, les services, le mode de prestation et d'autres facteurs) et que les évaluations reflètent bien	Oui	Les évaluations du risque comprennent toutes les catégories.

votre entreprise et votre clientèle actuelles.		
e) Un examen de tous les risques élevés décelés dans les deux évaluations, pour s'assurer que des mesures d'atténuation des risques ont été élaborées et qu'elles sont appropriées pour atténuer les risques.	Oui	Les mesures d'atténuation des risques sont documentées et mises en œuvre.
f) Un examen de 10 % des clients à risque élevé pour savoir si des mesures améliorées ont été mises en place, par exemple un examen périodique.	Oui S. O.	10 % des clients à risque élevé ont fait l'objet d'un examen, et la preuve de l'examen périodique effectué est documentée. OU Pour le moment, aucun client à risque élevé ne fait affaire avec l'entreprise
g) Une confirmation de l'abonnement à la liste de diffusion de directives d'exploitation et d'alertes de CANAFE pour recevoir davantage de renseignements sur le blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes.	Oui	Nous sommes inscrits à la liste de diffusion de directives d'exploitation et d'alertes de CANAFE.
<b>3) Les déclarations d'opérations douteuses sont documentées et soumises conformément à nos processus.</b>		
a) Passer en revue les déclarations d'opérations douteuses pour déterminer si le bloc d'affaires comprend des scénarios semblables non déclarés.	S. O. Oui	Nous n'avons aucune déclaration d'opérations douteuses au dossier à l'heure actuelle.  Il n'y a aucune déclaration d'opérations douteuses non déclarée.
b) Passer en revue les déclarations d'opérations douteuses soumises pour veiller à une réévaluation périodique et à la documentation de celle-ci.	S. O. Oui	Nous n'avons aucune déclaration d'opérations douteuses au dossier à l'heure actuelle.  Réévaluations périodiques effectuées et documentées conformément à nos procédures
c) Passer en revue les déclarations d'opérations douteuses soumises pour veiller à ce que les renseignements connus ont été saisis dans les champs appropriés.	S. O. Oui	Nous n'avons aucune déclaration d'opérations douteuses au dossier à l'heure actuelle.  Les renseignements connus ont été saisis dans les champs de la déclaration d'opérations douteuses.
d) Un examen des mesures prises dans le cadre de la déclaration d'opérations douteuses pour conclure qu'il existe des motifs raisonnables de soupçon (faits, contexte et indicateurs de blanchiment d'argent / financement d'activités terroristes) et que ces mesures ont été prises (comparativement aux opérations déjà soumises, et à la complexité ou au	S. O. Oui	Nous n'avons aucune déclaration d'opérations douteuses au dossier à l'heure actuelle.  Les déclarations d'opérations douteuses ont été soumises dans les meilleurs délais.



**D'autres changements ont été apportés pour tenir compte des exigences liées à la vérification de l'identité, comme l'authentification et l'utilisation d'images électroniques pour la méthode à processus double d'identification d'un client.**

### **3.1 Personnes**

**Procédures** – Deux méthodes sont utilisées pour vérifier l'identité d'une personne. L'identité peut être vérifiée par le conseiller ou un adjoint détenant un permis et lié par contrat à l'agence ou à l'assureur.

#### **Méthode à processus unique reposant sur une pièce d'identité avec photo**

Le document doit être authentique, valide et à jour au moment de la vérification de l'identité de la personne. Par exemple, un permis de conduire **échu** n'est **pas** acceptable.

Afin d'authentifier une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, le document original et ses éléments de sécurité doivent être vérifiés en présence du client pour s'assurer que le document est authentique tel qu'il a été délivré par l'autorité compétente (gouvernement fédéral, provincial ou territorial), qu'il est valide (non altéré, non contrefait) et qu'il est actuel (non échu).

La pièce d'identité doit afficher le nom et une photo de la personne (les deux doivent correspondre) et comprendre un numéro d'identification unique.

Parmi les exemples de pièces d'identité avec photo acceptables, notons :

- Permis de conduire
- Passeport
- Carte de résident permanent
- Carte de citoyenneté (délivrée avant 2012)
- Certificat du statut d'Indien
- Autre document semblable délivré par le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou le gouvernement fédéral

Si elle est valide, une pièce d'identité émise à l'étranger peut également être acceptée. Cependant, il se peut que l'assureur exige de la documentation additionnelle pour confirmer que le client répond aux exigences en matière de résidence au Canada.

Les propositions et les formulaires ont été conçus afin de recueillir les renseignements suivants lorsque la méthode de pièce d'identité avec photo est utilisée :

- Le nom de la personne
- Le type de carte ou de document utilisé (p. ex. permis de conduire)

- Le numéro d'identification unique du document ou de la carte
- Le pays ou territoire de délivrance du document ou de la carte (p. ex. Alberta, Canada)
- La date d'expiration et la date de délivrance, le cas échéant (si le renseignement paraît sur la carte, vous devez le consigner)
- La date à laquelle les renseignements ont été vérifiés

### **Méthode à processus double d'identification**

Dans le cas de la méthode à processus double d'identification, deux documents valides et actuels et provenant de sources fiables différentes doivent être remis au conseiller. La présence de la personne n'est pas requise pour la vérification de l'identité lorsque cette méthode est utilisée.

Nous pouvons utiliser un document original ou une autre version du format original du document, comme une télécopie, une photocopie, une version numérisée ou une image électronique.

Il est acceptable d'utiliser une télécopie, une photocopie, une version numérisée ou une image électronique d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement.

Chaque document doit être utilisé séparément pour remplir un des critères suivants (deux des trois catégories doivent être représentées). Nous devons également nous assurer que les renseignements correspondent à ce qui a été fourni par la personne.

- Nom et adresse
  - Exemples : pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, facture de services publics, relevé d'impôt foncier ou avis de cotisation de l'ARC
- Nom et date de naissance
  - Exemples : pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, certificat de mariage ou certificat de naissance (s'il n'y a pas eu de changement de nom)
- Nom et compte financier (c.-à-d. compte de dépôts, de carte de crédit ou de prêt)
  - Exemples : le dernier relevé financier d'un courtier en valeurs mobilières (à l'exclusion de votre propre entreprise) ou le dernier relevé de compte bancaire

Nous ne pouvons pas utiliser les mêmes renseignements ou la même source pour plus d'une des catégories ci-dessus. Par exemple, nous pouvons utiliser l'avis de cotisation de l'ARC pour confirmer le nom et l'adresse et un relevé de carte de crédit de la CIBC pour confirmer le nom et le compte financier.

Exemples de documents d'identification inacceptables :

- Un acte de naissance ou un extrait de baptême émis par une église
- Une carte d'identité émise par un employeur pour un employé

- Une carte d'assurance maladie (à moins que cela ne soit permis par la législation provinciale)

Les propositions et les formulaires ont été conçus afin de recueillir les renseignements suivants lorsque la méthode à processus double d'identification est utilisée :

- Le nom de la personne
- Le nom de deux différentes sources de renseignements utilisées (p. ex. Agence du revenu du Canada, CIBC)
- Le type de renseignement (p. ex. relevé de compte de services publics, relevé bancaire, certificat de mariage, avis de cotisation)
- Le numéro de compte ou de référence associé au renseignement
- La date à laquelle les renseignements ont été vérifiés

Si nous n'arrivons pas à obtenir l'une des sources de la liste ci-dessus, nous consultons la section [Directives – Exigences relatives au besoin de bien connaître son client – Méthodes pour vérifier l'identité des personnes et confirmer l'existence des entités](#) du site Web de CANAFE pour connaître d'autres options.